

Procès-verbal – réunion du 23 septembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Manneville la Goupil, sous la présidence de M. Lionel NICAUD, Président.

Nombre de délégués municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du comité syndical : 09/09/2021

PRESENTS : M. NICAUD, Président

M. FLEURY, M. JEZEQUEL, Mme BOUDEELE-VALLEZ, Mme LELIEVRE (partie à 20h35), Mme VAH (partie à 20h15), Mme SEMENT, délégués titulaires
Mme HERRIER, M. SOLINAS, délégués suppléants

ABSENTS : Mme CARPENTIER, Mme LECOURT, Mme PESTEL-KERIVEL, déléguées
titulaires excusées

M. HENRI, M. LE ROLLAND, Mme DENIS-MESPLES, délégués suppléants excusés

Mme HERRIER a été élue secrétaire.

1/ Procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2021

Avant l'adoption du procès-verbal, Monsieur le Président demande à l'assemblée si la question portant sur le « Contrat groupe d'assurance statutaires » peut être ajoutée à l'ordre du jour. Le Comité Syndical accepte à l'unanimité.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et sans observation.

2/ Point sur la rentrée scolaire

Effectifs :

Les effectifs au 02/09/2021 s'établissent comme suit :

Effectifs rentrée 2021/2022

	BORNAMBUSC	HOUQUETOT	MANNEVILLE	VIRVILLE	Autres communes	TOTAL
PS	1	4	9	6	1	21
MS	4	4	15	3	0	26
GS	0	3	11	2	0	16
CP	0	2	17	5	1	25
CE1	2	6	10	6	1	25
CE2	5	4	12	6	1	28
CM1	3	2	13	5	1	24
CM2	3	3	15	6	3	30
TOTAL	18	28	102	39	8	195

Cantine :

Les effectifs de cantine (enfants déjeunant quotidiennement) sont les suivants :

	BORNAMBUSC	HOUQUETOT	MANNEVILLE	VIRVILLE	Autres communes	TOTAL
PS	0	3	3	4	1	11
MS	3	2	9	1	0	15
GS	0	3	6	2	0	11
CP	0	2	12	4	1	19
CE1	2	4	4	4	1	15
CE2	2	3	6	4	1	16
CM1	2	2	6	5	1	16
CM2	3	1	9	5	2	20
TOTAL	12	20	55	29	7	123

Le nombre quotidien d'enfants en cantine varie entre 135 et 140 avec un pic à 145.

Le contexte sanitaire (niveau 2) est le même qu'en fin d'année scolaire précédente, à savoir : masques obligatoires pour les enfants de plus de 6 ans, nettoyage supplémentaire dans les sanitaires le midi, lavage des mains réguliers, aération des locaux.

Monsieur le Président remercie les élus présents pour l'aide apportée le jour de la rentrée. En cas de rentrée classique (hors contexte COVID), le nombre de parents présents serait plus important. Le nombre de participants pour gérer la rentrée serait donc insuffisant.

3/ ACM (accueil collectif pour mineurs)

Monsieur Le Président informe l'assemblée que le centre de loisirs mis en place durant l'été s'est bien passé. L'équipe de l'ACM est très satisfaite des locaux (même si quelques petits points restent à améliorer) et de la collaboration avec les agents du SIVOS mis à disposition de la Communauté de Communes. M. Solinas souligne qu'un bon binôme (directeur et sous-directeur) était à la tête du centre de loisirs.

Le bilan de l'ACM de juillet-août n'a pas été reçu à ce jour.

Il pourrait être intéressant de mutualiser l'équipement des locaux (matériel de motricité, mobilier, équipement divers...)

Il a rencontré le 20 août dernier Mme Durécu, M. Courseaux et M. Bel Hadj Rhouma. Un compte-rendu de cette entrevue a été adressé aux membres du SIVOS.

La Communauté de Communes souhaiterait ouvrir un centre de loisirs durant les petites vacances (Toussaint, hiver et printemps) pour une durée de 8 jours (5 jours la 1^{ère} semaine et 3 jours la 2^{ème}). Le projet de convention a été envoyé aux membres.

Une indemnité correspondant à la valorisation des espaces utilisés sera reversée par la communauté de communes au profit du SIVOS des 4 clochers, à raison de 3€/heure et par espace occupé (école maternelle 10 heures/jour ; école élémentaire 10 heures/jour ; cantine scolaire 3 heures/jour ; espace direction 3 heures/jour). Les cours de récréation ne sont pas notés dans la convention mais font partie de l'espace d'accueil.

La cantine sera effectuée par des agents du SIVOS volontaires ; leur rémunération sera avancée par le SIVOS qui sera remboursée par la communauté de communes. La Communauté de Communes

devra prévoir le recrutement d'agents pour le ménage. Les produits d'entretien seront fournis par le SIVOS sauf les essuie-mains, le papier hygiénique et la lotion lavante.

Le Comité Syndical du SIVOS doit donner son accord pour l'utilisation des locaux et la mise à disposition du personnel et autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte à l'unanimité l'utilisation des locaux scolaires pour l'accueil de loisirs pendant les petites vacances (Toussaint, hiver et printemps) et la mise à disposition du personnel du SIVOS et autorise Monsieur le Président à signer la convention liant le SIVOS et la Communauté de Communes.

4/ Plan de relance continuité pédagogique

Chaque membre du SIVOS a reçu les devis actualisés (pour 5 ENI, 5 PC portables et 10 tablettes).

- INITIO : 15 325 € HT soit 18 390 € TTC
- CIP : 18 353.64 € HT soit 22 024.38 € TTC
- CAUX FORMATIQUE : 16 887.25 € HT soit 20 264.70 € TTC
- REGIE TECHNIQUE : 17 207.40 € HT soit 20 648.88 € TTC

Des renseignements ont été demandés à la Mairie de Grambouville à la Sous-Préfecture du Havre.

Depuis plusieurs années, la DETR subventionne l'acquisition de ce genre de matériel.

Si une demande de subvention devait être déposée au titre de la DETR 2022, elle ne pourrait se faire qu'en mars 2022. Compte tenu du contexte économique actuel, les tarifs proposés par les sociétés ne sont pas garantis d'être maintenus.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De retenir le devis de la société INITIO
- De ne pas demander de subvention à Monsieur le Préfet au titre de la DETR 2022 afin de garantir les tarifs proposés par INITIO
- D'engager les travaux dès que possible
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce projet et à signer les documents s'y rapportant

Le Comité Syndical souhaite privilégier la communication par voie de presse et réseaux sociaux dès que le matériel aura été installé.

5/ Insonorisation de la cantine

Monsieur le Président informe l'assemblée que des renseignements ont été demandés à la Sous-Préfecture et au Département par rapport à l'insonorisation de la cantine.

Compte tenu que ce sont des travaux qui seront réalisés en régie, seul l'achat des matériaux est subventionnable.

Pour le Département, la demande de subvention peut être faite en 2021. Concernant la DETR, il faudra attendre 2022.

Une demande de renseignement a également été envoyée à la CARSAT dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des salariés. La réponse est négative.

Le devis s'élève à 1 357.17 € HT.

Le Plan de financement est le suivant :

Dépense HT :	1 357.17 €
Subvention DETR : 1 357.17€ x 30% :	407.15 €
Subvention du Département : 1 357.17€ x 30% :	407.15 €
TOTAL Subvention :	814.30 €
RESTE A CHARGE POUR LE SIVOS :	542.87 €
TVA :	271.43 €
TOTAL :	814.30 €

Récupération du FCTVA 2 ans après les travaux

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- De demander une subvention auprès de Monsieur le Président du département de Seine-Maritime au titre de 2021
- De demander une subvention à Monsieur le Préfet au titre de la DETR pour l'année 2022.
- De commencer les travaux (été 2022) dès que le dossier sera réputé complet au titre de la DETR
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce projet et à signer les documents s'y rapportant

6/ Passage à la M57

En application de l'article 106 III de la loi N°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le SIVOS des 4 Clochers sur son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024. Toutefois, une mise en place anticipée est possible au 1er janvier 2022, sur option pour les collectivités volontaires.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien approuver le passage du SIVOS des 4 Clochers à la nomenclature M57 abrégé pour les communes de moins de 3 500 habitants à compter du budget primitif 2022.

Le Comité Syndical,

- Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

-L'avis favorable du comptable en date du 15/09/2021

CONSIDÉRANT :

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets administratifs du SIVOS des 4 Clochers à compter du 1^{er} janvier 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du SIVOS des 4 Clochers (budget principal)

2.- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ Départ en retraite de Mme NOURRY

Monsieur le Président informe l'assemblée que Madame Pierrette NOURRY, ATSEM principal 1^{ère} classe a informé le SIVOS de son départ en retraite à compter du 1^{er} mars 2022.

Le poste de Mme NOURRY a été créé pour une durée effective de 29 heures rémunérées sur la base de 24/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants. Mme NOURRY bénéficie d'un aménagement de son poste de travail à hauteur de 50% depuis 2004. Son poste est actuellement complété par Mme Stéphanie LEFEBVRE qui fait également la cantine et la garderie.

Compte tenu du départ de Mme NOURRY son poste va être vacant pour la totalité des heures. Il va donc falloir faire une déclaration de vacances de poste à la bourse de l'emploi (sur le site du CDG76)

- Si un agent titulaire (ayant le concours d'ATSEM) se présente sur la vacance de poste, il sera prioritaire par rapport à Mme LEFEBVRE qui verra sa rémunération diminuer
- Si aucun agent titulaire ne se présente à la vacance de poste, le SIVOS pourrait nommer Mme LEFEBVRE sur le poste d'ATSEM mais il faudrait alors prévoir le recrutement d'un agent pour la cantine et la garderie.

Monsieur le Président demande à l'assemblée son avis : faut-il faire dès maintenant la déclaration à la bourse de l'emploi ?

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de lancer la bourse de l'emploi dès réception du courrier de Mme NOURRY.

8/ Avenant MNT

M. le Président informe l'assemblée des améliorations apportées à la convention de participation prévoyance conclue avec le CDG76 et la MNT.

Conformément à l'article 28 des conditions générales de la convention de participation, à l'issue de la première année du contrat, une minoration du taux de cotisation s'applique au regard du taux de mutualisation supérieur à 60% sur le groupe par groupe tarifaire, et ce dès le 1^{er} janvier 2021.

Afin de mettre en application cette baisse au sein de la collectivité, il est nécessaire de signer l'avenant correspondant.

Après avoir entendu ce qui précède et délibéré, le Comité Syndical donne pouvoir à M. le Président de signer l'avenant relatif au contrat prévoyance maintien de salaire et décès.

9/ Bons d'achat au personnel

Monsieur le Président informe l'assemblée que le SIVOS offre des bons d'achat au personnel depuis plusieurs années :

De 2004 à 2005 : 30 €

De 2006 à 2007 : 35 €

De 2008 à 2010 : 40 €

De 2011 à 2013 : 45 €

Depuis 2014 : 50 €

Le Comité Syndical décide à la majorité (1 abstention) d'offrir des bons d'achat au personnel à l'occasion des fêtes de fin d'année pour un montant de 50 € par agent (pour 16 agents).

10/ Remboursement à M. NICAUD

M. NICAUD explique à l'assemblée qu'il a acheté un produit pour l'étanchéité du toit de la maternelle. Il n'était pas possible de régler par mandat administratif.

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité de rembourser la somme de 100.68 € à M. NICAUD. Cette dépense sera imputée à l'article 615221.

11a/ Contrats d'assurance des risques statutaires

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président expose :

■ L'opportunité pour la (dénomination de la collectivité) de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er}: le Comité Syndical adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte du SIVOS des 4 Clochers des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Comité Syndical demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le Comité Syndical autorise le Président à signer les contrats en résultant.

11b/ Questions diverses

- Jeu extérieur de l'école maternelle : le jeu n'a pas été utilisé depuis la crise sanitaire. Avant de pouvoir de nouveau le mettre à disposition des enfants de l'école, le comité syndical demande une vérification du jeu et des dalles
- Aménagement des cours de récréation à étudier :
 - voir avec la Communauté de Communes pour avoir des informations sur les cours Oasis
 - idées proposés par les membres du SIVOS : bancs, jeux tracés au sol, ...
- M. Fleury demande à mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion les statuts du SIVOS
- Un mail a été envoyé à M. Frémont pour savoir quand organiser la réunion avec les Maires et Adjoints des 4 communes concernant les finances du SIVOS : la date sera envoyée dès que possible

La séance est levée à 20h45